FC
LA TOUR
LE PAQUIER

STATUTS DU FC LA TOUR / LE PÂQUIER

Version consolidée avec modifications 2026

Chapitre premier : BUT - SIÈGE - RESPONSABILITÉ

Article 1 – But

Le FC La Tour/Le Pâquier a pour but la pratique et la promotion du football. Il est issu de la fusion entre le FC La Tour-de-Trême et le FC Le Pâquier. Il promeut également les valeurs éducatives et sociales du sport ainsi que le respect des principes éthiques du sport suisse.

Article 2 – Statut juridique

Le FC La Tour/Le Pâquier est une association régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Il est membre de l'Association Suisse de Football (ASF) et fait partie de l'Association Fribourgeoise de Football (AFF). Les statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF et de l'AFF sont obligatoires pour le FC La Tour/Le Pâquier ainsi que pour ses membres, joueurs, entraîneurs et dirigeants.

Article 3 – Engagement éthique (nouveau)

En sa qualité de membre de l'ASF, le FC La Tour/Le Pâquier, ses membres, joueurs, entraîneurs et fonctionnaires sont soumis à la Charte d'éthique, aux statuts en matière d'éthique et aux statuts concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.

Article 4 – Autorité disciplinaire (nouveau)

Les manquements présumés aux statuts concernant le dopage et aux statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, cas échéant, la sanction conformément aux dispositions respectives du statut concernant le dopage et des statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.

Les voies de recours sont régies par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements y afférents.

Article 5 – Siège

Le siège du club est à La Tour-de-Trême.

Article 6 – Neutralité

Le club observe une neutralité politique et religieuse absolue. Il proscrit toute discrimination exercée pour des motifs politiques, religieux ou ethniques ainsi que fondée sur le sexe ou la race.

Article 7 – Responsabilité

Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements du club, lesquels ne sont garantis que par son avoir.

Chapitre deuxième : MEMBRES

Article 8 – Composition

Le club se compose de :

a. Présidents d'honneur
b. Membres d'honneur
c. Membres actifs

Président d'honneur, membres d'honneur

Le titre de président ou membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée générale à d'anciens présidents ou membres ayant rendu d'éminents services au club.

Membres actifs

Sont considérés comme membres actifs

1. Les membres du comité
2. Tous les joueurs actifs et membres du staff
3. Tous les juniors de plus de 16 ans
4. Les autres personnes exerçant une fonction au sein du club

Les demandes d'admission des personnes mineures doivent être contresignées par leur représentant légal (parent ou tuteur). Les membres paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Ils sont tenus d'assister à toutes les réunions et exercices du club et doivent remplir fidèlement toutes les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts. Ils bénéficient de l'entrée gratuite à toutes les manifestations organisées par le club.

Article 9 – Admissions

Les admissions sont décidées par le comité ou la commission des juniors conformément sur délégation de l'assemblée générale.

Article 10 – Droits et devoirs des membres (nouveau)

[1] Les membres s'engagent à respecter les statuts et règlements du Club. Ils doivent également respecter les principes éthiques mentionnés dans les présents statuts.

[2] Les membres de toutes les catégories énumérées à l'art. 8 ont le droit:

a) de participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires et d'y exercer leur droit de vote, droit d'éligibilité et droit de proposition statutaire;
b) d'être informés de la vie de l'association par toutes les manières appropriées (assemblée générale, organe officiel, homepage, etc.);
c) d'exercer tous les autres droits qui leur sont reconnus par les présents statuts ou sous une autre forme par l'association.

[3] Les actifs/actives, junior(e)s et senior(e)s ont en outre le droit de prendre part aux entraînements et aux compétitions, conformément à leur qualification.

Article 11 – Exclusion (modification)

L'exclusion peut être prononcée par le comité pour justes motifs, comme p.ex. un non-paiement de la cotisation ou un comportement qui a nui à la réputation du club. Le club peut également demander son boycott auprès de l'AFF. Une violation grave des principes éthiques constitue un juste motif.

Article 12 – Démissions

Toute démission doit être adressée par écrit au comité du club. L'acceptation de la démission est subordonnée à l'obligation qu'a le membre d'être en règle avec la caisse du club, faute de quoi, le comité se réserve de droit de demander le boycott auprès de l'AFF.

Article 13 – Amendes

Les amendes infligées par une autorité de football pour des incidents causés par un membre ou des frais à la suite d'incivilités peuvent être facturés au membre fautif.

Chapitre troisième : ORGANES

Article 14 – Organes du club

Les organes du club sont : l'Assemblée générale, le comité, les commissions spéciales et les vérificateurs des comptes.

Article 15 – Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême du club et prend toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les présents statuts, comme :

a. Nommer les membres du comité, les membres des commissions, les vérificateurs des comptes
b. Nommer les présidents d'honneur, les membres d'honneur qui lui sont proposés par le comité
c. Approuver les comptes de l'association et en donner décharge au comité
d. Modifier les statuts, prononcer la fusion ou la dissolution du club

L'assemblée générale est en outre convoquée à titre extraordinaire toutes les fois que le comité le juge nécessaire ou sur demande écrite d'un cinquième des membres. Celle-ci doit être convoquée dans les 30 jours qui suivent la demande. La convocation portera l'ordre du jour fixé par le comité.

Les élections et votations aux Assemblées générales ont lieu à la majorité des membres présents ayant le droit de vote. Le président départagera les voix en cas d'égalité.

Article 16 – Comité - tâches et mandat

Le comité est l'organe exécutif du club et traite toutes les affaires courantes.

Les membres du comité sont élus pour un mandat de quatre ans (ou moins). Ses membres sont rééligibles. Le comité de l'association doit en outre prendre garde à refléter une représentation équilibrée des sexes.

Article 17 – Comité - obligations (nouveau)

Les membres du comité s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités.

Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt du club.

S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité directeur concernant une décision dudit comité, il en informe la présidente ou le président et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité directeur concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.

Si le conflit d'intérêts touche la présidente ou le président, c'est à elle ou à lui d'en informer sa suppléante ou son suppléant.

Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le comité prend une décision à laquelle ne participe pas le membre concerné.

Les membres du comité ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat au sein du club ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur plus que symbolique.

Article 18 – Signature

Le club est valablement engagé vis-à-vis des tiers par la signature du président ou du vice-président avec un autre membre du comité.

Article 19 – Vérificateurs des comptes

Les vérificateurs des comptes examinent les comptes et présentent un rapport à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale nomme chaque année un vérificateur des comptes et un suppléant. Le vérificateur suppléant devient vérificateur et un nouveau vérificateur suppléant est nommé à chaque assemblée.

Les vérificateurs des comptes peuvent exiger la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire lorsqu'ils jugent que la situation financière l'exige.

Chapitre quatrième : FINANCES

Article 20 – Ressources

Les ressources du club proviennent notamment des cotisations, des recettes des matchs, des manifestations organisées par le club, du sponsoring et des subventions communales.

Chapitre cinquième : MODIFICATION DES STATUTS

Article 21 – Modification des statuts

L'Assemblée générale est seule compétente pour modifier les présents statuts. La modification doit être acceptée par la majorité des membres.

Chapitre sixième : DISSOLUTION OU FUSION

Article 22 – Dissolution ou fusion

Une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet peut décider de la dissolution ou de la fusion du club avec une autre association.

Article 23 – Affectation de la fortune

En cas de dissolution du club, la fortune ne peut être répartie entre les membres et sera affectée à une institution poursuivant un but similaire de promotion du sport.

Chapitre septième : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 – Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur après leur approbation par l'Assemblée générale et les autorités compétentes du football suisse.

FC La Tour/Le Pâquier

Joan Yenni
Président

Eric Python
Responsable administratif

La Tour-de-Trême, le 8 octobre 2026

(statuts approuvés par l'Assemblée générale de ce jour)

Approuvés par :
Secrétariat général ASF

Muri/BE, le 26.10.2026

Dominique Schaub
Chef du Service juridique